

Fiche de jurisprudence

DÉMOCRATIE ENVIRONNEMENTALE Précisions sur l'évaluation du préjudice écologique

À retenir :

En matière de réparation d'un dommage environnemental prévue par l'article L. 162-9 du code de l'environnement, l'évaluation du préjudice revient soit à l'autorité administrative soit à l'exploitant (articles L. 162-6 et L. 162-7 du même code). Dans cet arrêt, la Cour de cassation indique qu'elle incombe également aux juges du fond mais non à la partie civile.

Références jurisprudence

[Cass. Crim. n°13-87650 du 22 mars 2016](#)

CA de Rennes du 9 décembre 2016

[Articles L. 162-6 à L. 162-9 du code de l'environnement](#)

Précisions apportées

En janvier 2012, le TGI de Saint-Nazaire reconnaît la société Total coupable de plusieurs délits, notamment celui de « *déversement de substances entraînant des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la faune ou à la flore* », dû à une importante pollution au fuel de l'estuaire de la Loire causée par la rupture d'une tuyauterie dans la raffinerie Total de Donges, en Loire-Atlantique.

1. La reconnaissance du préjudice écologique

Depuis [l'arrêt Erika \(Crim., 25 sept. 2012\)](#), le préjudice écologique est désormais reconnu en tant que préjudice réparable. Il est défini comme « *l'atteinte directe ou indirecte portée à l'environnement et découlant de l'infraction* ».

En l'espèce, la Ligue pour la protection des oiseaux (LPO), constituée partie civile sur le fondement de [l'article L. 142-2 du code de l'environnement](#), demande l'indemnisation du préjudice écologique découlant de la destruction d'espèces d'oiseaux protégées, dont elle évalue le montant théorique sur la base de son budget annuel de la gestion de la baie de l'Aiguillon.

En première instance, la juridiction refuse néanmoins la réparation à ce titre. Le 27 septembre 2013, la Cour d'appel de Rennes déboute la LPO de sa demande en indemnisation du préjudice écologique au motif que le mode d'évaluation est insuffisant ou inadapté.

Le 22 mars 2016, la chambre criminelle de la Cour de cassation casse cet arrêt, estimant qu'il incombe à la Cour « *de chiffrer, en recourant, si nécessaire, à une expertise, le préjudice écologique dont elle avait reconnu l'existence, et consistant en l'altération notable de l'avifaune et de son habitat, pendant une période de deux ans, du fait de la pollution de l'estuaire de la Loire* ».

L'affaire est renvoyée une nouvelle fois devant la Cour d'appel de Rennes. Sur renvoi, les juges d'appel reconnaissent l'existence d'un préjudice écologique lié à « *l'atteinte aux oiseaux, à leur habitat, à leur nourriture, se traduisant par la mort de certains oiseaux, leur désertion temporaire des sites pollués pendant deux ans* », et accordent 80 000 € à la LPO à ce titre. Ce préjudice se distingue du préjudice moral ou du préjudice matériel (dont relève l'indemnisation des frais engagés par l'association pour la gestion des zones humides).

2. L'évaluation du préjudice écologique peut incomber au juge mais non à la partie civile

En l'espèce, la Cour de cassation estime qu'il **appartient aux juridictions du fond** de réparer un préjudice écologique **et d'en rechercher l'étendue** dès lors que l'existence d'un tel préjudice et la faute de l'exploitant ont été reconnus.

Cet arrêt précise les attributions de chacun en matière d'évaluation de la réparation en remise en état prévue par l'article L. 162-9 du code de l'environnement. Ainsi, le code de l'environnement prévoit que l'évaluation peut revenir à l'autorité administrative ou à l'exploitant ([art. L. 162-6 C. env.](#)). La Cour de cassation indique qu'elle peut également incomber **aux juges du fond mais non à la partie civile**.

Les juges du fond doivent donc, le cas échéant, procéder à l'évaluation chiffrée du préjudice écologique prévue par l'article L. 162-9 du code de l'environnement. En effet, la chambre criminelle estime que ni l'insuffisance ni l'inadaptation du mode d'évaluation du préjudice proposé par l'association ne permet de la priver de son droit à réparation fondé sur l'article L. 162-9 du Code de l'environnement.

La Cour fixe le montant du préjudice écologique en prenant en compte le nombre et les espèces d'oiseaux décimés, la valeur unitaire fixée pour les différentes espèces de gibier par l'office national de la chasse tenant compte du coût de la réintroduction de spécimens en remplacement des oiseaux détruits et, enfin, l'affectation à ces valeurs unitaires d'un « *coefficient de rareté-menace établi selon les catégories d'espèces dont la conservation mérite une attention particulière* ».

3. Une règle jurisprudentielle confortée par le législateur

L'arrêt du 22 mars 2016 énonce que « *la remise en état prévue par l'article L. 162-9 du code de l'environnement n'exclut pas une indemnisation de droit commun* » du préjudice écologique « *que peuvent solliciter, notamment, les associations habilitées* ».

Le principe de réparation civile énoncé par la Cour de cassation se trouve désormais consacré par le législateur aux nouveaux [articles 1246 et suivants du code civil](#), issus de la n°2016-1087 du 8 août 2016 *pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages*.

Les nouvelles dispositions du code civil respectent le principe selon lequel le même préjudice ne peut pas être réparé deux fois, d'abord en nature, puis en argent. L'article 1249 du code civil énonce la primauté de la réparation en nature, sur celui de la réparation civile qui ne peut avoir pour objet que le préjudice subsistant. « *L'évaluation du préjudice tient compte, le cas échéant, des mesures de réparation déjà intervenues, en particulier dans le cadre de la mise en œuvre du titre VI du livre 1er du code de l'environnement.* »

Référence : 4079-FJ-2017

Mots-clés : [dommage environnemental](#), [responsabilité civile](#), [responsabilité pénale](#), [évaluation](#), [nature du préjudice](#).